



PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
3, place Paul Bec - Antigone
34000 MONTPELLIER

ARRETE N° 2007-1-1496

OBJET : Installations Classées - Carrières
Société GSM
Commune de CASTRIES

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) - Titre I^{er} (Installations classées pour la protection de l'environnement) du Code de l'Environnement ;
- Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées, notamment son article 20 ;
- Vu le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des Installations classées ;
- Vu l'arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux Installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-I-4147 du 15 décembre 2000 autorisant la société GSM à exploiter une carrière de calcaire au lieu-dit « L'Arbousier Ouest » sur le territoire de la commune de CASTRIES;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2001-I-587 du 16 février 2001 modifiant l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2000 précité;
- Vu l'autorisation de défrichement N° F2B 93246 du 30 décembre 1993 modifiée ;
- Vu la demande d'autorisation du 15 septembre 2006 présentée par monsieur Patrice GAZZARIN, agissant en qualité de directeur régional au nom et pour le compte de la société GSM, ci-après dénommée l'exploitant, concernant les modifications d'exploitation de la carrière précitée ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande, notamment l'étude d'Impact et l'étude des dangers ;
- Vu le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 12 février 2007 au 15 mars 2007 et pour laquelle, le périmètre d'affichage de l'avis au public touchait le territoire des communes d' ASSAS, GUZARGUES, MONTAUD, SAINT DREZERY, SUSSARGUES, CASTRIES ET TEYRAN ;
- Vu le rapport et l'avis du Commissaire enquêteur ;
- Vu l'avis du Conseil municipal des communes d' ASSAS, CASTRIES, GUZARGUES ET SUSSARGUES;

- Vu l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement ;
- Vu l'avis du directeur régional de l'environnement;
- Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;
- Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement ;
- Vu l'avis du directeur départementale de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu l'avis du directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité ;
- Vu l'avis du président du Conseil général du département de l'hérault ;
- Vu la tierce expertise des études géologiques et hydrogéologiques relative à l'approfondissement de la carrière réalisée par le BRGM et référencée BRGM/RP-55421-FR de mars 2007 ;
- Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites lors de la séance du 25 juin 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Objet

Les prescriptions des articles suivants de l'arrêté du 15 décembre 2000 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

- ◆ Article 1.2. (1^{er} alinéa) : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est prolongée jusqu'au 30 décembre 2026.

- ◆ Article 1.5. (tableau) : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité	Régime
2510.1	Exploitation de carrière	Capacité maximale annuelle à extraire : 600.000 t	Autorisation

- ◆ Article 1.9.1.3. ((5^{ème} alinéa) : Repères de nivellement et de bornage
La cote de fond de fouille est fixée à :
 - 96 m NGF au Nord d'une droite allant de l'angle Nord-Ouest de l'emprise prévue pour les produits finis à l'emplacement du piézomètre Pz1-5. ;
 - 90 m NGF au Sud de cette ligne de référence.
- ◆ Article 1.9.2. Garanties financières
Les sept premiers tirets de l'article 1.9.2 sont abrogés.

♦ Article 1.9.2.2 (Tableau) Montant des garanties financières

Le tableau du montant des garanties financières est le suivant :

Période	Montant de Garanties Financières en Euros
1	170.000 €
2	220.000 €
3	220.000 €
4	210.000 €

♦ Article 2.2. (3^{ème} tiret) : Conduite de l'exploitation

- Le troisième tiret est abrogé.

La société GSM, dont le siège social est situé à les Technopoles, BP 2 à GUERVILLE (78 931), doit se conformer à toutes les autres obligations attachées aux arrêtés du 15 décembre 2000 et du 16 février 2001, susvisés.

ARTICLE 2

Les stocks de matériaux provisoires réalisés sur la zone Nord de la carrière seront éliminés avant le 31 décembre 2008.

Les stocks de matériaux jouxtant les installations de traitement de matériaux pendant l'exploitation de la carrière ne dépassent pas en hauteur celle des merlons de protection destinés à réduire l'impact visuel des communes avoisinantes.

ARTICLE 3

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de CASTRIES et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 4

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de six mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Copies conformes en seront adressées à Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Languedoc Roussillon (3 exemplaires), à Monsieur le Maire de la commune de CASTRIES.

Un extrait du présent arrêté est affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 5

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
Monsieur le directeur régional de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement du Languedoc
Roussillon,
Monsieur le Maire de CASTRIES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 19 JUL. 2007

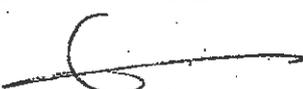
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet D

Nicolas LAFITTE



Pour copie conforme à l'original
L'Adjoint au Chef de Bureau


Olivier COUFOURIER

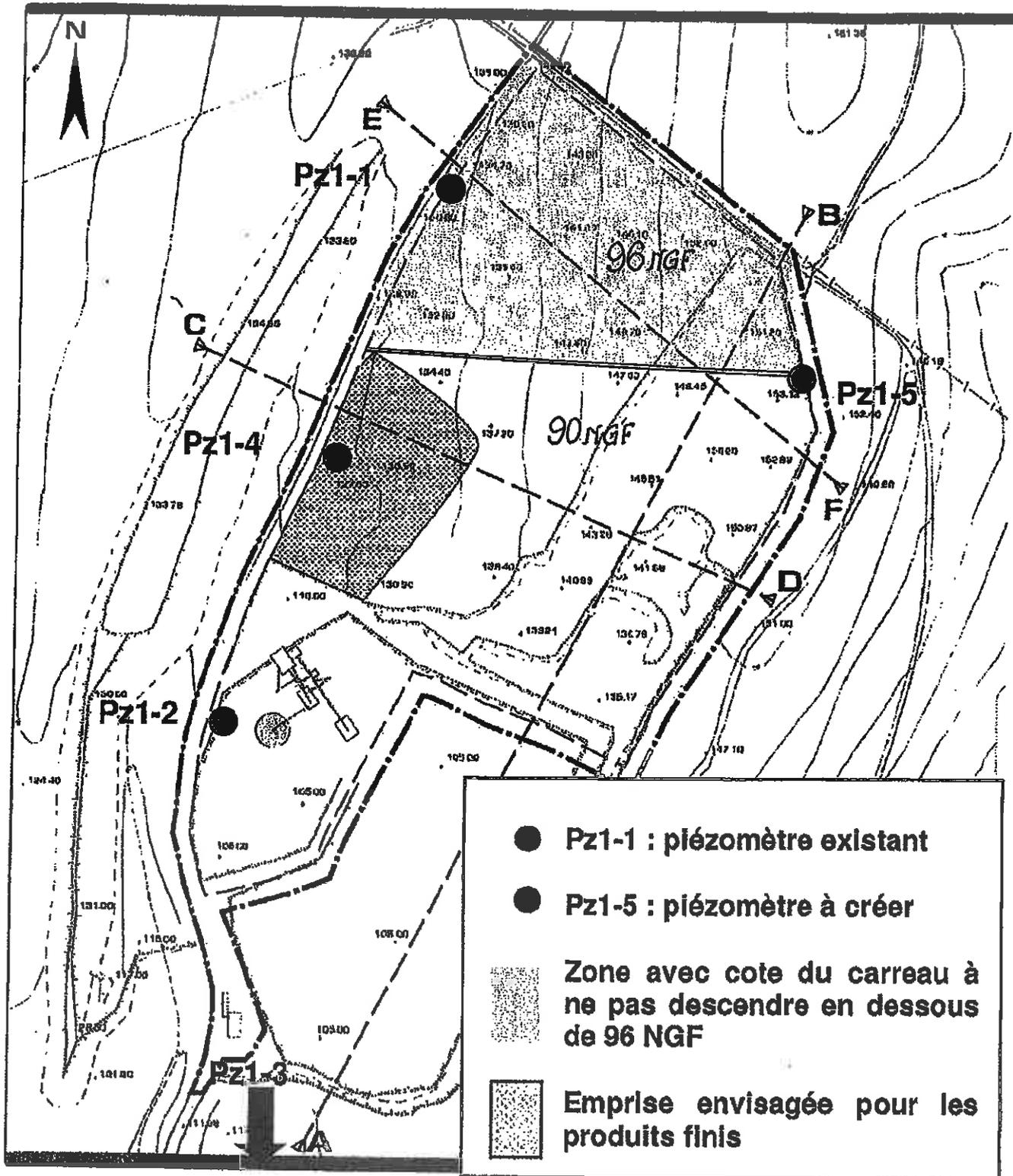


Illustration 2 : Plan de situation